

OBJET : Démarche d'accompagnement pour l'entrée en vigueur de l'article 51.1

DATE : 6 septembre 2023

Contexte

Par les modifications qu'elle apporte à la *Charte, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* vient renforcer la place du français comme langue du commerce et des affaires. Elle vient notamment apporter des précisions relatives aux génériques ou aux descriptifs compris dans une marque de commerce dans une autre langue que le français et se trouvant sur un produit.

Ces nouvelles exigences en lien avec les marques de commerce sur les produits entrant en vigueur le 1^{er} juin 2025. Certaines entreprises craignent de ne pas être en mesure de s'y conformer.

Analyse

Afin de donner le temps nécessaire aux entreprises d'apporter les changements requis, la Loi a prévu, dès sa sanction le 1^{er} juin 2022, une période de transition de trois ans avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Ce délai est similaire au délai accordé lors de l'entrée en vigueur des dispositions du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* portant sur l'affichage des marques de commerce en 2019.

Comme il l'a fait avec succès en 2019, l'Office accompagnera et soutiendra les entreprises dans les modifications qu'elles auront à apporter d'ici au 1^{er} juin 2025.

En effet, dès la sanction du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* concernant l'affichage des marques de commerce en novembre 2016, l'Office a renforcé ses activités d'accompagnement des entreprises en matière d'affichage des marques de commerce. Il a d'abord mené des actions de sensibilisation afin d'assurer la visibilité des nouvelles exigences et des rappels ont été envoyés aux entreprises à quelques reprises. Par la suite, une assistance personnalisée a également été mise en place pour permettre aux entreprises de valider la conformité de leur projet de correction.

À la fin de l'échéance, l'Office a accompagné les entreprises pour qu'elles apportent les modifications nécessaires. Il faut souligner que dans toutes ses interventions auprès des entreprises, l'approche de l'Office s'inscrit dans une relation de collaboration. En outre, l'Office tient compte des situations particulières des entreprises et des démarches qu'elles entreprennent pour se conformer à la Loi.

C'est dans cet esprit que l'Office interviendrait pour l'entrée en vigueur prévue en 2025, en faisant preuve de souplesse dans ses demandes auprès des entreprises afin de les amener au respect des nouvelles exigences.

Conclusion

Considérant la réussite auprès de la clientèle de la démarche utilisée lors de l'entrée en vigueur des dispositions du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* portant sur l'affichage des marques de commerce, l'Office entend mettre de l'avant une démarche similaire en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition portant sur les marques de commerce se trouvant sur un produit.

Fiche rédigée par :	Collaboration :
Fiche approuvée par :	Page 1 de 1